

Ordonnance

du 20 mai 2003

sur l'exercice de la chasse en 2003, 2004 et 2005

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et son ordonnance du 29 février 1988 ;

Vu le concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse ;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) ;

Vu le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha) ;

Vu le règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse (RExCha) ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

1. PERMIS DE CHASSE

Art. 1 Prix

¹ Les prix des permis sont les suivants :	Fr.
a) Permis A	
– taxe de base obligatoire	70.–
– le chamois	280.–
b) Permis B	
– taxe de base obligatoire	70.–
– 1 chevreuil	240.–

c) Permis C	
– taxe de base obligatoire	70.–
– 1 faisan	25.–
– les bécasses des bois	70.–
d) Permis pour la chasse du cerf	300.–
e) Permis D	100.–
f) Permis E	185.–
g) Permis E cormoran	50.–
h) Permis F	150.–
i) Permis G	150.–
j) Permis H	125.–

² Sur présentation d'une attestation délivrée par un garde-faune si le chamois abattu pèse moins de 16 kg (dans la peau, avec la tête, entièrement vidé, sans le cœur, le foie ni les poumons), la préfecture ou le service financier qui a délivré le permis rembourse un montant de 130 francs (390 francs si la majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCha a été appliquée).

³ Sur présentation d'une attestation délivrée par un garde-faune si le chevreuil abattu pèse moins de 13 kg (dans la peau, avec la tête, entièrement vidé, sans le cœur ni les poumons), la préfecture ou le service financier qui a délivré le permis rembourse un montant de 100 francs (300 francs si la majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCha a été appliquée).

Art. 2 Taxe et dépôt

¹ En plus du prix des permis A, B et C et du permis pour le tir du cerf, les montants suivants sont perçus :

- a) en faveur du fonds de la faune : 160 francs pour les personnes domiciliées dans le canton de Fribourg et 480 francs pour les personnes qui n'y sont pas domiciliées ;
- b) à titre de dépôt pour le carnet de contrôle et de statistique : 100 francs.

² Ces montants sont également dus par les titulaires du permis F ou G qui n'ont pas de permis A, B, C ou pour le tir du cerf.

Art. 3 Date de délivrance

¹ Les permis A, B, C et pour le tir du cerf sont délivrés jusqu'au 1^{er} septembre de l'année en cours.

² Passé ce délai, ces permis ne peuvent plus être modifiés. Leur remboursement aux conditions fixées par l'article 22 al. 4 LCha demeure réservé.

³ Les permis D, E, E cormoran, F, G et H sont délivrés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 4 Territoires de montagne

Les territoires de montagne comprennent les secteurs de faune suivants :

N^{os} 0507 (le Schwyberg et environs), 0508 (l'Ättenberg et environs), 0509 (le Hohberg et environs), 0510 (Muschera, les Gantrisch et environs), 0511 (les Recardets, Bürglenberg, la Spielmannda et environs), 0512 (Schwarzsee, le Breccaschlund, Euschels et environs), 0513 (la Riggisalp, le Kaiseregg, Euschels et environs), 0702 (Biffé et environs), 0703 (les Merlas, la Dent-du-Bourgo, la Dent-du-Chamois, la Dent-de-Broc et environs), 0803 (le massif de l'Arsajoux, Charmey, Vounetse, Patraflon et environs), 0804 (les Dents-Vertes et environs), 0805 (les Fornis, le Vanil-d'Arpille et environs), 0806 (Brenleire, Croset et environs), 0807 (les Morthveys, la Dent-de-Brenleire, Tissiniva, les Noires-Joux et environs), 0808 (Haut-Crêt, le Vanil-de-la-Monse et environs), 0901 (les Raveires et environs), 0902 (le Schopfenspitz, Jansegg et environs), 0903 (Oberbach, Chüeboden, Ritzwald et environs), 0904 (les Gastlosen et environs), 0905 (Oberrügg et environs), 0906 (le Gros-Mont, le Lapé, le Petit-Mont et environs), 0907 (la Hochmatt, le Tosse et environs), 1001 (la Pointe-de-Cray, le Vanil-Carré, les Millets, la Pointe-de-Paray, le Vanil-Noir, la Cuâ et environs), 1002 (Montbovon, le Vanil-des-Artses, Allières, Bonaudon et environs), 1003 (la Dent-de-Lys, le Vanil-Blanc et environs), 1004 (le Moléson, la Vudalla, Entre-Deux-Dents et environs) et 1501 (Teyssachaux, le Vanil-des-Artses et environs).

Art. 5 Chasse d'automne en montagne

¹ Le **permis A** confère à son titulaire le droit de tirer, dans les territoires de montagne définis à l'article 4, le gibier suivant :

- un chamois de tout âge, mâle ou femelle (à l'exception de la chèvre suitée) ;
- deux marmottes adultes, les sangliers (à l'exception des laies qui conduisent des marcassins rayés et des laies de plus de 50 kg vidées, avec la tête), les renards, les blaireaux, les martres et les fouines.

² Cette chasse est autorisée :

- du 22 septembre au 4 octobre 2003,
- du 20 septembre au 2 octobre 2004,

– du 19 septembre au 1^{er} octobre 2005.

³ Le chamois ne peut être tiré que moyennant le paiement des taxes fixées par l'article 1. Le chasseur qui obtient le droit de tirer un chamois adulte à la chasse spéciale du chamois selon l'article 6 n'a pas le droit de tirer de chamois selon le présent article. Le chasseur qui obtient le droit de tirer un éterle à la chasse spéciale n'a pas le droit de tirer de chamois mâle adulte selon le présent article.

⁴ Les marmottes, les sangliers et les carnassiers ne peuvent être tirés que moyennant le paiement de la taxe de base et de la taxe pour le chamois.

^{4bis} Le tir de la marmotte est interdit dans les secteurs de faune N^{os} 0803 (le massif de l'Arsajoux, Charmey, Vounetse, Patraflon et environs), 0805 (les Fornis, le Vanil-d'Arpille et environs) et 0806 (Brenleire, Croset et environs).

⁵ La chasse en battue est interdite.

⁶ Il n'est pas délivré de permis A ne comprenant que la taxe de base, sauf aux chasseurs désignés pour la chasse spéciale du chamois.

⁷ Les chasseurs domiciliés dans un canton où la chasse en montagne est interdite aux chasseurs domiciliés dans le canton de Fribourg ne peuvent pas obtenir le permis A, sauf s'ils l'ont obtenu au moins une fois depuis 1982.

Art. 6 Chasse spéciale du chamois

¹ Une chasse spéciale du chamois peut avoir lieu dans les districts francs fédéraux, les réserves cantonales de faune en montagne, les réserves cantonales de faune en plaine et éventuellement dans certaines régions de plaine.

² Le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service) établit chaque année la liste des régions où cette chasse a lieu. Il établit un plan de tir pour chacune d'elles. Le plan de tir fixe le nombre de chamois à tirer ainsi que la répartition des sexes et des âges (adultes, éterles).

³ Les chasseurs qui veulent participer à cette chasse spéciale doivent :

- a) être titulaires du permis de chasse A pour la saison de chasse en cours et avoir payé la taxe de base ;
- b) déposer auprès du Service, jusqu'au 1^{er} juillet de l'année en cours, une demande écrite sur la formule remise sur demande, en indiquant leurs souhaits quant au lieu de tir et au sexe du chamois.

⁴ Le Service désigne, par tirage au sort, les chasseurs autorisés à participer à cette chasse spéciale. Les chasseurs auxquels aucun chamois n'a été attribué pour la chasse spéciale durant les deux années précédentes

participent en priorité au tirage au sort. Le Service désigne également par tirage au sort les lieux de tir, le sexe et la classe d'âge des chamois attribués, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des chasseurs.

⁵ Les chasseurs désignés par le sort et qui se désistent ne peuvent pas participer à la chasse spéciale du chamois durant les deux années suivantes.

⁶ Chaque chasseur désigné par le sort reçoit un permis spécial ainsi qu'une formule et une marque de contrôle spéciales, contre paiement d'une taxe de 280 francs pour un chamois adulte ou de 150 francs pour un éterle. La majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCha est applicable. Le remboursement prévu à l'article 1 al. 2 de la présente ordonnance est exclu. Toutefois, en cas de tir d'un cabri, le garde-faune délivre une attestation qui donne droit au remboursement d'un montant de 180 francs (540 francs si la majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCha a été appliquée) si le chasseur a payé la taxe pour un chamois adulte ou de 50 francs (150 francs si la majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCha a été appliquée) s'il a payé la taxe pour un éterle.

⁷ Chaque chasseur peut abattre un chamois, selon le sexe et la classe d'âge attribués, à l'exception de la chèvre suitée. Le tir d'un cabri ou d'un éterle de l'autre sexe que celui qui a été attribué est autorisé.

⁸ Cette chasse spéciale est autorisée :

- du 6 au 11 octobre 2003,
- du 4 au 9 octobre 2004,
- du 3 au 8 octobre 2005.

⁹ Le chasseur doit munir le chamois abattu de la marque de contrôle et remplir la formule de contrôle et le carnet de contrôle et de statistique, conformément aux prescriptions du règlement sur l'exercice de la chasse. Les chamois abattus par erreur (sexe ou âge ne correspondant pas à ce qui a été attribué) doivent être présentés le même jour, jusqu'à 20 h 30, à un garde-faune.

Art. 7 Chasse d'automne en plaine

¹ Le **permis B** confère le droit de tirer :

- un chevreuil adulte mâle, un chevreuil adulte femelle (sauf la chevrette suitée) et un chevreuil pesant moins de 13 kg, si son titulaire a payé le prix de trois chevreuils. Les chevreuils adultes peuvent être remplacés par des chevreuils pesant moins de 13 kg. Au moins un des trois

chevreuils doit être tiré dans un secteur de faune pour lequel un plan de tir a été établi ;

- un chevreuil adulte mâle et un chevreuil adulte femelle (sauf la chevrette suitée), si son titulaire a payé le prix de deux chevreuils seulement. Ces chevreuils adultes peuvent être remplacés par des chevreuils pesant moins de 13 kg ;
- un chevreuil de tout âge et de tout poids (sauf la chevrette suitée), si son titulaire a payé le prix d'un seul chevreuil.

² La chasse du chevreuil en plaine est autorisée :

- du 22 septembre au 18 octobre 2003 (jusqu'au 25 octobre 2003 dans les secteurs de faune pour lesquels un plan de tir a été établi) ;
- du 20 septembre au 16 octobre 2004 (jusqu'au 23 octobre 2004 dans les secteurs de faune pour lesquels un plan de tir a été établi) ;
- du 19 septembre au 15 octobre 2005 (jusqu'au 22 octobre 2005 dans les secteurs de faune pour lesquels un plan de tir a été établi),

à l'exclusion des mardis et des vendredis.

³ Le chevreuil mâle portant des bois dont la longueur totale (des deux bois), mesurée à la base de la meule, ne dépasse pas 16 centimètres (« brocard à boutons ») peut être considéré comme chevreuil sans bois.

⁴ Les chevreuils ne peuvent être abattus qu'en dehors des territoires de montagne définis à l'article 4. Un seul chevreuil par chasseur peut être abattu dans l'ensemble des secteurs de faune N^{os} 0202 (Burgerwald et environs), 0505 (Plasselschlund et environs), 0506 (Höllbach et environs), 0704 (Estavannens, Broc et environs), 0801 (Crésuz, Cerniat et environs), 0802 (vallée du Javroz, rive droite et rive gauche entre le Javroz et la route Charmey–Les Reposoirs) et 1005 (Montbovon, Grandvillard et environs).

⁵ Les plans de tir sont établis par le Service et portés à la connaissance des chasseurs avant l'ouverture de la chasse d'automne. Durant la chasse, un numéro de téléphone spécial (026 305 23 53) renseigne sur la réalisation des plans de tir.

⁶ Le permis B confère en outre à son titulaire le droit de tirer en dehors des territoires de montagne définis à l'article 4 :

- les sangliers (à l'exception des laies qui conduisent des marcassins rayés et des laies de plus de 50 kg vidées, avec la tête) ;
- les renards, les blaireaux, les chats haret, les martres, les fouines ;
- les pigeons ramiers, les pigeons domestiques retournés à l'état sauvage, les tourterelles turques ;

- les canards colverts, les sarcelles d’hiver, les fuligules milouins et morillons, les grèbes huppés, les foulques macroules, les cormorans ;
- les grands corbeaux, les corneilles noires, les corneilles mantelées, les pies, les geais des chênes.

⁷ La chasse des animaux mentionnés à l’alinéa 6 est autorisée :

- du 22 septembre au 30 octobre 2003,
- du 20 septembre au 30 octobre 2004,
- du 19 septembre au 31 octobre 2005,

à l’exclusion des mardis et des vendredis.

^{7bis} La chasse anticipée des sangliers, uniquement hors des forêts, est autorisée :

- du 1^{er} au 18 septembre 2004,
- du 1^{er} au 17 septembre 2005,

à l’exclusion des mardis et des vendredis.

⁸ Les animaux mentionnés à l’alinéa 6 ne peuvent être tirés que moyennant le paiement de la taxe de base et de la taxe pour le chevreuil.

⁹ Le chasseur qui ne paie que la taxe de base et la taxe au fonds de la faune a le droit de prendre une part active à la chasse, mais sans porter d’arme.

¹⁰ Pour tous les participants à une chasse en battue, le tir à balle avec l’arme à canon rayé est interdit.

¹¹ Sur les rives du lac de Montsalvens situées dans le territoire de montagne, la chasse du gibier d’eau est autorisée jusqu’à 100 mètres au plus à partir de la rive.

¹² Le tir du grèbe huppé n’est autorisé qu’à partir du 16 octobre de l’année en cours.

¹³ Le tir du cormoran n’est pas autorisé à moins de 100 mètres des rives des lacs de Neuchâtel, de Morat, de Schiffenen et de la Gruyère.

Art. 8 Chasse du cerf

¹ Le **permis pour la chasse du cerf** confère à son titulaire le droit de tirer, dans les territoires ouverts à la chasse (montagne et plaine), un cerf mâle ou femelle, à l’exception de la biche suitée.

² La chasse du cerf est autorisée :

- du 22 septembre au 4 octobre 2003,
- du 20 septembre au 2 octobre 2004,

- du 19 septembre au 1^{er} octobre 2005.

Dans les territoires de plaine, cette chasse n'est pas autorisée les mardis et vendredis.

³ Les taxes supplémentaires suivantes sont dues par les chasseurs qui abattent un cerf :

- 100 francs en cas de tir d'un mâle porteur de bois jusqu'à 100 points CIC ;
- 200 francs en cas de tir d'un mâle porteur de bois de 101 à 120 points CIC ;
- 400 francs en cas de tir d'un mâle porteur de bois de 121 à 140 points CIC ;
- 600 francs en cas de tir d'un mâle porteur de bois de plus de 140 points CIC.

Le Service pourvoit à l'encaissement de ces taxes.

⁴ Si quinze cerfs sont abattus avant la fin des périodes fixées à l'alinéa 2, cette chasse est interrompue. Si moins de quinze cerfs sont abattus jusqu'à la fin de ces périodes, cette chasse est prolongée jusqu'à ce que ce nombre soit atteint, mais au plus durant une semaine.

⁵ Si cinq cerfs portant des bois sont abattus avant la fin des périodes fixées à l'alinéa 2 et de leur éventuelle prolongation, le tir de ces animaux est interrompu.

⁶ Le Service est chargé de prendre les mesures adéquates pour appliquer les dispositions des alinéas 4 et 5. Un répondeur téléphonique (026 305 23 53) renseigne sur le déroulement de la chasse du cerf.

Art. 9 Chasses complémentaires

¹ Si, eu égard à l'équilibre entre la forêt et le gibier, la régulation des populations d'ongulés par la chasse prévue aux articles 5, 7 et 8 est insuffisante, le Service organise des chasses complémentaires.

² Les chasses complémentaires ont en principe lieu à partir du mois de novembre.

³ Tous les chasseurs intéressés peuvent participer à ces chasses complémentaires. Ceux qui, durant la chasse d'automne, n'ont pas tiré le gibier auquel ils avaient droit (selon les marques de contrôle acquises) peuvent y participer en priorité ; ils ne peuvent toutefois tirer que les animaux prévus pour ces chasses complémentaires.

⁴ Le Service règle toutes les autres modalités de ces chasses complémentaires.

Art. 9a Chasses complémentaires du sanglier

Si, eu égard aux dégâts causés par les sangliers, leur régulation par la chasse prévue aux articles 7, 11a, 12 et 13 est insuffisante, le Service organise des chasses complémentaires.

Art. 10 Chasse d'automne du gibier à plume en plaine

¹ Le **permis C** confère à son titulaire le droit de tirer en plaine :

- a) cinq faisans, dont au maximum une poule,
 - du 22 septembre au 30 octobre 2003,
 - du 20 septembre au 30 octobre 2004,
 - du 19 septembre au 31 octobre 2005,à l'exclusion des mardis et des vendredis ;
- b) le gibier à plume mentionné à l'article 7 ainsi que les renards rencontrés occasionnellement,
 - du 22 septembre au 30 novembre 2003,
 - du 20 septembre au 30 novembre 2004,
 - du 19 septembre au 30 novembre 2005,à l'exclusion des mardis et des vendredis des mois de septembre et octobre et des vendredis du mois de novembre ;
- c) les bécasses des bois,
 - du 1^{er} octobre au 13 décembre 2003,
 - du 2 octobre au 14 décembre 2004,
 - du 1^{er} octobre au 14 décembre 2005,à l'exclusion des mardis et des vendredis du mois d'octobre et des vendredis des mois de novembre et décembre.

² Les faisans et les bécasses ne peuvent être tirés que moyennant le paiement de la taxe de base et des taxes fixées par l'article 1. Il est interdit de tirer plus de deux faisans ou de deux bécasses par jour.

³ Les autres oiseaux ne peuvent être tirés que moyennant le paiement de la taxe de base.

⁴ Sur les rives du lac de Montsalvens situées dans le territoire de montagne, la chasse du gibier d'eau est autorisée jusqu'à 100 mètres au plus à partir de la rive.

⁵ Le tir du grèbe huppé n'est autorisé qu'à partir du 16 octobre de l'année en cours.

⁶ Le tir du cormoran n'est pas autorisé à moins de 100 mètres des rives des lacs de Neuchâtel, de Morat, de Schiffenen et de la Gruyère.

Art. 11 Chasse des carnassiers en montagne

¹ Le **permis D** confère à son titulaire le droit de tirer en territoire de montagne, exclusivement dans les bâtiments et à leurs abords immédiats, les renards, les blaireaux, les fouines et les martres.

² Cette chasse est autorisée :

- du 3 novembre 2003 au 31 janvier 2004
(blaireaux : jusqu'au 15 janvier 2004),
- du 2 novembre 2004 au 31 janvier 2005
(blaireaux : jusqu'au 15 janvier 2005),
- du 2 novembre 2005 au 31 janvier 2006
(blaireaux : jusqu'au 14 janvier 2006),

à l'exclusion des vendredis.

³ La chasse en battue est interdite.

⁴ Pour cette chasse, le gibier ne peut être tiré qu'à grenaille.

Art. 11a Chasse du sanglier en montagne

¹ Le permis D confère à son titulaire le droit de tirer les sangliers dans les secteurs de faune N^{os} 0507 (le Schwyberg et environs), 0508 (l'Ättenberg et environs), 0511 (les Recardets, Bürglenberg, la Spielmandda et environs), 0702 (Biffé et environs), 0703 (les Merlas, la Dent-du-Bourgo, la Dent-de-Broc et environs), 1001 (les Millets, la Cuâ et environs) et 1004 (le Moléson, la Vudalla, Entre-Deux-Dents et environs).

² Cette chasse est autorisée :

- du 2 novembre au 30 décembre 2004,
- du 2 novembre au 31 décembre 2005,

à l'exclusion des vendredis.

³ Seules la chasse à l'affût et la chasse en poussée sont autorisées.

⁴ L'emploi de chiens est interdit, sauf l'emploi d'un chien par chasseur pour pister ; ce chien doit toujours être tenu en laisse. L'emploi de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé est également autorisé.

⁵ Le tir des laies qui conduisent des marcassins rayés est interdit, de même que le tir des laies de plus de 50 kg (poids total de l'animal vidé, avec la tête).

Art. 12 Chasse des carnassiers et du sanglier en plaine

¹ Le permis D confère à son titulaire le droit de tirer en plaine :

- les renards, les blaireaux, les fouines, les martres et les chats haret ainsi que les corvidés mentionnés à l'article 7 ;
- les sangliers (à l'exclusion des laies qui conduisent des marcassins rayés et des laies de plus de 50 kg vidées, avec la tête).

² La chasse des carnassiers et des corvidés est autorisée :

- du 3 novembre 2003 au 14 février 2004 (blaireaux : jusqu'au 15 janvier 2004),
- du 2 novembre 2004 au 15 février 2005 (blaireaux : jusqu'au 15 janvier 2005),
- du 2 novembre 2005 au 15 février 2006 (blaireaux : jusqu'au 14 janvier 2006),

à l'exclusion des vendredis.

³ La chasse des sangliers est autorisée :

- du 3 novembre au 31 décembre 2003,
- du 2 novembre au 30 décembre 2004,¹⁾
- du 2 novembre au 31 décembre 2005,²⁾

à l'exclusion des vendredis. Si le nombre de sangliers abattus durant ces périodes est insuffisant, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts peut prolonger cette chasse jusqu'à la fin du mois de janvier.

⁴ Pour cette chasse, les carnassiers et les corvidés ne peuvent être tirés qu'à grenaille. L'utilisation de la grenaille est interdite pour le tir du sanglier. Pour la chasse en battue du sanglier, le tir à balle avec l'arme à canon rayé est autorisé.

¹⁾ Prolongation jusqu'au 31 janvier 2005 par ordonnance du 16.12.2004 (ROF 2004_176).

²⁾ Prolongation jusqu'au 31 janvier 2006 par ordonnance du 16.12.2005 (ROF 2005_133).

Art. 13 Chasse du sanglier dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs de Chevroux–Portalban

¹ La chasse des sangliers est autorisée dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs de Chevroux–Portalban définie par l'article 3 ch. 4 de l'ordonnance concernant les zones protégées pour les animaux sauvages.

² Cette chasse est autorisée :

- du 3 novembre au 31 décembre 2003,
- du 2 octobre 2004 au 31 janvier 2005,
- du 1^{er} octobre 2005 au 31 janvier 2006,

à l'exclusion des vendredis.

³ Cette chasse n'est autorisée qu'aux chasseurs titulaires du permis D pour la saison de chasse en cours.

⁴ Seul le tir à l'affût est autorisé ; il ne peut être effectué que depuis la lisière de la forêt sise près du chemin Portalban–Gletterens et à l'intérieur de cette forêt.

⁵ Tout tir à moins de 100 mètres des habitations est interdit, sauf autorisation, selon l'article 6 al. 2 let. a RExCha ; les chalets, mobile homes et caravanes sont considérés comme des habitations.

⁶ Seul les miradors de type « échelle-siège » peuvent être utilisés ; lors de leur installation, aucune vis ni aucun clou ne doit être fixé dans les arbres. Les miradors ne peuvent être installés que dès le 27 octobre. Tout chasseur qui installe un mirador doit l'enlever au plus tard le 5 janvier.

⁷ L'emploi de chiens est interdit, sauf l'emploi de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé.

⁸ Le tir des laies qui conduisent des marcassins rayés est interdit, de même que le tir des laies de plus de 50 kg (poids total de l'animal vidé, avec la tête).

⁹ L'agrainage avec au plus 10 kg de maïs par semaine et par chasseur est autorisé.

¹⁰ Les chasseurs ne peuvent pénétrer dans la réserve qu'une heure au maximum avant l'heure d'ouverture de la chasse (soit dès 6 heures en novembre et dès 6 h 30 en décembre). Ils doivent en sortir au plus tard trente minutes après l'heure de fermeture de la chasse (soit à 19 heures en novembre et à 18 h 30 en décembre).

Art. 14 Chasse d'hiver du gibier d'eau sur les bords des cours d'eau, des lacs et des étangs

¹ Le **permis E** confère à son titulaire le droit de tirer en plaine le gibier d'eau et les corvidés mentionnés à l'article 7

- sur les cours d'eau suivants, à l'exclusion de leurs affluents et des tronçons situés dans les zones protégées : la Sarine, la Glâne, la Neirigue, la Sionge, la Sonnaz, la Bibera (y compris les canaux de Fräschels et de Galmiz), la Broye, le canal de la Broye, l'Arbogne (sur le territoire des communes de Dompierre et de Domdidier seulement),

la Petite-Glâne, le Bainoz, l'Arignon, le Glânet, la Singine, la Singine-Chaude et la Singine-Froide, la Taverna, le ruisseau de Courtepin et le Corjon ;

- sur les rives des lacs de Neuchâtel, de Schiffenen, de la Gruyère, de Montsalvens (y compris sur ses rives situées dans le territoire de montagne), de Lessoc et de Lussy, à l'exclusion des endroits situés dans les zones protégées ;
- sur les étangs de Lentigny, de Grandsivaz (Gours) et de Villarimboud.

² Cette chasse est autorisée :

- du 1^{er} décembre 2003 au 31 janvier 2004,
- du 1^{er} décembre 2004 au 31 janvier 2005,
- du 1^{er} décembre 2005 au 31 janvier 2006,

à l'exclusion des vendredis.

³ La chasse avec le permis E n'est autorisée que jusqu'à 100 mètres au plus à partir de la rive. Hors de cette limite, les armes doivent être déchargées. La chasse en bateau est interdite. Sur les cours d'eau délimitant les réserves, la chasse n'est autorisée que de la rive opposée à celles-là.

⁴ Le tir des cormorans n'est pas autorisé sur les rives des lacs de Neuchâtel, de Morat, de Schiffenen et de la Gruyère.

⁵ Le **permis E cormorant** confère à son titulaire le droit de tirer en plaine les cormorans exclusivement, selon les dispositions du présent article.

Art. 15 Chasse sur le lac de Neuchâtel

Le **permis F** confère à son titulaire le droit de tirer le gibier d'eau, en bateau, sur le lac de Neuchâtel, dans les limites fixées par le concordat du 19 février 1998 concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Art. 16 Chasse sur le lac de Morat

Le **permis G** confère à son titulaire le droit de tirer le gibier d'eau, sur le lac de Morat, dans les limites fixées par le concordat du 19 février 1998 concernant la chasse sur le lac de Morat, du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Art. 17 Chasse sur les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen

¹ Le **permis H** confère à son titulaire le droit de tirer le gibier d'eau mentionné à l'article 7, en bateau, sur les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen,

- du 1^{er} octobre 2003 au 31 janvier 2004,
- du 2 octobre 2004 au 31 janvier 2005,
- du 1^{er} octobre 2005 au 31 janvier 2006,

à l'exclusion des mardis et des vendredis du mois d'octobre ainsi que des vendredis des mois de novembre, décembre et janvier.

² Le tir des cormorans n'est pas autorisé sur les lacs de la Gruyère et de Schiffenen.

2. CHIENS

Art. 18 Essais généraux

Aux conditions fixées par l'article 28 RExCha, les essais de chiens sont autorisés :

- du 25 août au 21 septembre 2003,
- du 23 août au 19 septembre 2004,
- du 22 août au 18 septembre 2005,

à l'exclusion des mardis et des vendredis.

3. CONTRÔLE DU GIBIER ABATTU

Art. 19 Formules et marques de contrôle

¹ Avec le permis A, il est délivré, selon les taxes payées :

- une formule et une marque de contrôle (bracelet) vertes pour le chamois ;
- des formules de contrôle pour sangliers.

² Avec le permis B, il est délivré, selon les taxes payées :

- une, deux ou trois formules et une, deux ou trois marques de contrôle (bracelet) rouges pour le chevreuil ;
- des formules de contrôle pour sangliers.

³ Avec le permis C, il est délivré, selon les taxes payées :

- cinq marques de contrôle pour le faisan.

⁴ Avec le permis pour la chasse du cerf, il est délivré :

- une formule et une marque de contrôle (bracelet) bleues.

⁵ Avec le permis D, il est délivré :

- des formules de contrôle pour sangliers.

Art. 20 Animaux abattus par erreur

¹ En cas de tir par erreur et pour autant que les conditions fixées par l'article 44 al. 2 RExCha soient remplies, le chasseur doit payer les indemnités suivantes :

- 200 francs pour un chamois mâle âgé de 3½ ans et plus, selon l'article 5 al. 3 ; pour un chamois mâle âgé de 2½ ans, cette indemnité est de 100 francs ; en outre, le trophée est séquestré ;
- 250 francs pour un chamois âgé de 2½ ans et plus de l'autre sexe que celui qui a été attribué selon l'article 6 ou pour un chamois âgé de 3½ ans et plus au lieu d'un éterle ; pour un chamois âgé de 2½ ans au lieu d'un éterle, cette indemnité est de 100 francs ; en outre, le trophée est séquestré ;
- 200 francs pour une chèvre de chamois suitée ;
- 300 francs pour une biche suitée ;
- ...
- 200 francs pour une chevrette suitée ;
- 100 francs pour un chevreuil d'une autre catégorie que celles qui sont prévues à l'article 7 al. 1 ; en outre, le trophée du brocard est séquestré ;
- 20 francs pour une deuxième poule de faisan.

² En cas de tir d'une laie de plus de 50 kg (poids total de l'animal vidé, avec la tête), l'animal est séquestré.

³ En cas de tir d'un canard protégé selon le droit cantonal (notamment sarcelle d'été, canard chipeau, canard siffleur, canard pilet, canard souchet, garrot à œil d'or), l'animal doit être remis à un garde-faune ; il est séquestré. Le chasseur doit payer une indemnité de 20 francs.

4. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Art. 21 Contraventions

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance constituent des contraventions au sens de l'article 54 al. 1 let. b et al. 3 LCha.

Art. 22 Abrogations

Sont abrogées :

- a) l'ordonnance du 10 juin 2002 sur l'exercice de la chasse durant la saison 2002/03 ;
- b) l'ordonnance du 29 octobre 2002 concernant la régulation de la population de sangliers dans une zone protégée pour les animaux sauvages (RSF 922.172).

Art. 23 Exécution et entrée en vigueur

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

² Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.